

VD_OMNI PE.2016.0409 vom 17. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0409

FR: VD_OMNI PE.2016.0409 du 17 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0409 del 17 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant équatorien arrivé en Suisse en 2002. La question de la continuité du séjour peut rester indécise dans la mesure où celui-ci est illégal. Pour le reste, pas d'intégration socio-professionnelle remarquable et possibilité de réintégration dans le pays d'origine sans difficultés particulières. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se prévaut d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) D'origine équatorienne, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur, de sorte que le recours s'examine uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr. b) Les art. 18 à 29 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Il est possible de déroger à ces conditions dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a de l'intégration du requérant; b du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e de la durée de la présence en Suisse; f de l'état de santé; g des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique

moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient normalement pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3, 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4). c) En l'espèce, le recourant, âgé de bientôt 45 ans, fait valoir qu'il séjourne en Suisse sans interruption depuis le mois de janvier 2002. A cet égard, on constate que ses déclarations ne sont pas constantes. En effet, le recourant a d'abord déclaré à la police, le 6 avril 2007, qu'il vivait en Espagne avec sa femme et ses enfants et venait régulièrement dans notre pays pour le travail, puis le 4 octobre 2009 qu'il avait quitté le territoire helvétique quinze jours après son interpellation en 2007 et était de retour depuis un mois. Lors d'un nouveau contrôle policier le 12 mars 2015, il est apparu qu'il résidait en Suisse depuis quatre ans. Les pièces au dossier n'établissent quant à elles pas un séjour continu depuis 2002. Il apparaît certes que le recourant a fréquenté le Point d'eau de ***** le 27 novembre 2003, qu'il a eu un compte bancaire du 12 mars 2003 au 13 mai 2005 et un compte postal du 15 octobre 2007 au 19 août 2009, qu'il a été client chez I. _____ entre août 2005 et juin 2009 et qu'il a régulièrement renouvelé son abonnement aux transports publics ***** entre le 9 octobre 2002 et le 6 juillet 2016, à l'exception de certaines périodes dépassant parfois un mois (notamment du 9 novembre 2002 au 13 février 2003; du 2 mai au 3 juin 2003; du 10 octobre au 9 novembre 2003; du 10 décembre 2003 au 20 février 2004; du 12 juin 2009 au 8 mars 2010; du 11 décembre 2011 au 16 janvier 2012). Des témoignages d'anciens voisins et une attestation de son logeur actuel confirment en outre que le recourant occupe un appartement à ***** depuis le mois de juin 2005. Mais même si ces éléments démontrent une présence en Suisse depuis le 9 octobre 2002, force est de constater avec l'autorité intimée que le recourant n'établit pas clairement que son séjour dans notre pays a

été continu et ininterrompu au cours des quinze dernières années, étant d'ailleurs précisé que l'intéressé a effectué de nombreux voyages en Espagne entre le mois d'août 2005 et le mois de juillet 2015. La question de la continuité du séjour peut toutefois rester indécise. En effet, le recourant a vécu et travaillé en Suisse durant toutes ces années alors qu'il n'y était pas autorisé. Or, conformément à la jurisprudence précitée, les séjours illégaux ne peuvent pas être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Le temps passé dans notre pays n'est donc pas déterminant. Dans ces circonstances, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement exempt de tout reproche. Il a d'ailleurs fait l'objet de deux condamnations pénales dans ce cadre et c'est peu de temps après l'ordonnance du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois du 2 avril 2015 qu'il semble avoir commencé à se soucier de régulariser son statut au regard de la police des étrangers. Outre la durée du séjour, les autres motifs invoqués, bien que dignes d'intérêt, ne suffisent pas à admettre l'existence d'un cas de rigueur. On constate en premier lieu que le recourant a su, au fil des années, nouer des relations amicales avec des personnes résidant en Suisse et qu'il a toujours eu de bons rapports avec ses voisins, comme l'attestent les différents témoignages recueillis. Mais le fait qu'il soit une personne appréciée ne permet pas encore de considérer qu'il fait preuve d'une intégration sociale particulièrement poussée. L'intéressé ne démontre en outre pas, comme il l'affirme, qu'il participerait à la vie associative *****. Sur le plan professionnel, le recourant soutient qu'il a travaillé de manière continue depuis son arrivée en Suisse. Il ne produit toutefois pas en ce sens de contrats de travail, fiches de salaire, extraits du compte AVS, décomptes de l'impôt à la source, etc. Seule figure au dossier une attestation selon laquelle il a été employé comme logisticien, chauffeur et cuisinier par D._____ et F._____ de 2008 à 2010, et cette information ne concorde pas avec le curriculum vitae qu'il a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 29 juin 2015, qui fait état, entre autres expériences, d'une activité de "messenger", chauffeur et nettoyeur pour D._____ et F._____ de 2004 à 2010 et d'un travail de nettoyeur pour G._____ et F._____ de 2008 à 2011. En tout état de cause, le recourant ne dispose pas de qualifications particulières et ne prétend pas non plus avoir suivi une formation depuis son arrivée en Suisse. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable. Tenir compte des contrats de travail des 7 octobre 2016 et 1^{er} mars 2017 comme jardinier qu'il a produits dans la présente procédure n'y changerait rien. Cela étant, on relève en sa faveur que le recourant a semble-t-il toujours assuré son indépendance financière sans émarger à l'aide sociale et qu'il fait l'objet d'une seule poursuite dont le montant n'est pas très élevé. Ces éléments n'ont toutefois rien d'exceptionnel et ne sont pas déterminants dans l'appréciation des conditions d'un cas personnel d'extrême gravité, au même titre que sa maîtrise de la langue française qui, si elle témoigne d'un certain degré d'intégration, n'est pas en soi révélatrice d'attaches particulièrement fortes et étroites avec la Suisse. Enfin, le recourant n'a pas de proche parent dans notre pays. Quant à la possibilité de réintégration dans son pays d'origine, le tribunal constate que le recourant est encore relativement jeune et en bonne santé. Parti vivre en Espagne en 2000, à l'âge de 27 ou 28 ans, il a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte en Equateur, où il a nécessairement conservé des attaches et des liens culturels. Sa famille proche vit sur place et il envoie régulièrement de l'argent à ses parents. Il précise de plus qu'il a un très bon contact avec ses filles, âgées de 15 et 19 ans, et qu'il les entretient financièrement. Il parviendra donc probablement à créer ou recréer des liens familiaux à son retour en Equateur. Tout bien considéré, le recourant devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans difficultés particulières. Il y a dès lors lieu d'admettre que le recourant ne se

trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de proposer au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) une exception aux mesures de limitation en vue de la délivrance d'une telle autorisation. Sur ce dernier point, c'est à tort que le recourant soutient que l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée relevait de la compétence exclusive du SEM. En effet, les cantons décident seuls, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers, tout en soumettant certaines dérogations aux conditions d'admission fixées aux art. 30 LEtr et 26 à 51 OASA, parmi lesquelles l'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité, à l'approbation du SEM (art. 99 LEtr; 85 OASA; 5 let. d de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers, RS 142.201.1; ch. 1.2.2 des Directives du SEM dans le domaine des étrangers, dans leur version du mois d'octobre 2013 actualisée le 25 novembre 2016).

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.